



*ADI/MSI-DIS(2021)10*

*v. 17.11.21*

## **4ème réunion**

**6-7 octobre 2021 (hybride)**

**Et**

**21-22 octobre 2021 (en ligne)**

### **Compte rendu de réunion**

#### **Point 1. Ouverture de la réunion par le vice-président**

1. Bastiaan WINKEL (Pays-Bas), vice-président de l'ADI/MSI-DIS, ouvre la 4ème et dernière réunion de l'ADI/MSI-DIS, et invite les participants à discuter du texte du projet de Recommandation au Comité des Ministres sur la lutte contre le discours de haine (le projet de Recommandation) et du projet d'Exposé des motifs qui l'accompagne (le projet d'EM) en vue de parvenir à un accord sur les deux textes avant de les transmettre aux deux comités directeurs, le CDADI et le CDMSI, pour approbation. La dernière étape du processus est l'adoption prévue du projet de recommandation par le Comité des ministres.

#### **Point 2. Remarques de bienvenue**

3. Hallvard GORSETH, chef du service Anti-Discrimination, Direction Générale de la Démocratie, et Patrick PENNINCKX, chef du service Société de l'Information, Direction Générale des Droits de l'Homme et de l'Etat de Droit, souhaitent la bienvenue aux experts et aux participants à la réunion et soulignent la pertinence et l'urgence des travaux du Comité.

4. Hallvard Gorseth a rappelé que le discours de haine est un problème persistant et de grande ampleur en Europe. Il a souligné l'importance de trouver une réponse globale pour prévenir le discours de haine, en se référant aux résultats du monitoring de l'ECRI et à l'expérience acquise par les États membres et la société civile, qui consiste à la fois en des réponses



à court terme aux incidents de discours de haine et en des stratégies à long terme pour s'attaquer à ses causes profondes. Il a souligné la nécessité d'un équilibre constant entre les droits et libertés fondamentaux en jeu, en se référant également au discours de haine en ligne et, à cet égard, il s'est félicité de l'échange qui a eu lieu entre le Comité d'experts sur la liberté d'expression et les technologies numériques (MSI-DIG) et l'ADI/MSI-DIS.

5. Patrick PENNINCKX a en outre souligné l'importance d'assurer l'équilibre entre le droit à la vie privée et à la non-discrimination et le droit à la liberté d'expression. Il a également insisté sur la nécessité de prévenir l'abus des lois sur le discours de haine, car elles pourraient être utilisées à mauvais escient pour réduire au silence les opinions contradictoires ou critiques et les contributions précieuses au débat public. À cet égard, Patrick PENNINCKX a insisté sur l'importance d'une définition complète du discours de haine, à laquelle il sera fait référence dans les travaux futurs du Conseil de l'Europe. Il a conclu en rappelant l'étroite collaboration entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne sur le rapport sur l'État de droit et le Plan d'action européen pour la démocratie, qui revêtent une importance particulière au regard des travaux du Comité.

### **Point 3. Adoption de l'ordre du jour**

6. L'ADI/MSI-DIS adopte l'ordre du jour.

### **Point 4. Information du Co-secrétariat**

7. Les co-secrétaires du Comité d'experts, Giulia LUCCHESI et Menno ETTEMA, ont présenté les principaux développements au sein du Conseil de l'Europe en relation avec les travaux du Comité d'experts. Giulia LUCCHESI, Service de la société de l'information, Division Médias et Internet, co-secrétaire du Comité d'experts, a rappelé que le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CMDSI) avait, lors de sa dernière réunion plénière en mai, examiné le projet de recommandation et approuvé le lancement de la consultation publique. Elle a rappelé que le MSI-DIG avait tenu sa dernière réunion et avait approuvé le projet de Recommandation sur les impacts des technologies numériques sur la liberté d'expression, et que le CMDSI avait adopté la note d'orientation sur la modération des contenus, élaborée par le MSI-DIG. Elle a également informé les membres de la [Conférence des ministres responsables des médias et de la société de l'information](#), qui s'est tenue les 10 et 11 juin, et qui a abordé les questions relatives aux discours de



haine, à la modération des contenus et à l'impact des technologies numériques sur la liberté d'expression. Elle a invité les participants de l'ADI/MSI-DIS à participer au séminaire "[Les droits de l'homme dans la sphère numérique](#)" le 18 octobre.

8. Menno ETTEMA, Service de l'antidiscrimination, Unité Non au discours de haine et Programmes de coopération, co-secrétaire du comité d'experts, a rappelé que le CDADI a tenu sa dernière réunion plénière en juin, au cours de laquelle les membres ont examiné le projet de recommandation et ont également approuvé le lancement de la consultation publique. La consultation publique a débuté le 23 juin et s'est terminée le 8 août. 28 contributions ont été reçues de diverses parties prenantes, y compris d'experts individuels et de représentants d'organisations de la société civile, du secteur des affaires et d'organisations internationales. Les rapporteurs, en collaboration avec le co-secrétariat, ont rédigé le projet d'EM et révisé le projet de recommandation sur la base des discussions précédentes de l'ADI/MSI-DIS et des précieuses contributions reçues des membres du CDMSI et du CDADI et par le biais de la consultation publique.

#### **Point 5. Information par les participants**

9. Unni MATHISEN (Norvège) a fourni des informations sur les développements en Norvège concernant les résultats de l'évaluation de la stratégie nationale sur le discours de haine. Laurence VILETTE-RICHARD (France) a informé le Comité de la récente loi d'août 2021, qui fait de la divulgation des données personnelles d'une personne sur Internet un délit punissable, et a indiqué que la DILCRAH (Délégation interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la haine anti-LGBT) publierait son nouveau plan d'action jusqu'en 2025 à la fin de l'année.

#### **Point 6. Discussion sur le projet de recommandation et le projet d'EM**

10. L'ADI/MSI-DIS a discuté du projet de recommandation et des amendements et propositions connexes au cours des deux premiers jours de la réunion en vue de trouver un accord sur le texte. La réunion a été prolongée afin de permettre au Comité de conclure le même exercice sur le projet d'EM.



11. Les experts et les participants ont convenu qu'il était important, pour prévenir et combattre le discours de haine, de présenter les droits de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention) - respectivement les articles 8, 10 et 14 - comme nécessitant un équilibre constant et prudent.

12. En ce qui concerne la définition fournie aux fins du projet de recommandation, le Comité a approuvé la nouvelle formulation des paragraphes pertinents utilisant le terme "discours de haine" pour désigner les trois niveaux de discours de haine, y compris les types d'expressions offensantes et préjudiciables qui n'ont pas une gravité suffisante pour être légitimement restreintes en vertu de la Convention, conformément à l'approche globale prévue par la recommandation. Sur cette question, le projet d'EM précise que pour certains États membres, le droit pénal est la seule base pour réglementer le discours de haine.

13. Au cours des discussions, le § 27 du projet d'EM a été ajouté afin de clarifier l'importance de traiter également, de manière appropriée et proportionnée, les types d'expressions offensantes ou nuisibles qui ne sont pas suffisamment graves pour être légitimement restreintes en vertu de la Convention, notamment pour poursuivre la stratégie globale dans le cadre des tâches du Comité. À la demande du représentant d'un État membre, le paragraphe 27 du projet d'EM a été mis entre crochets pour permettre un examen plus approfondi lors des réunions plénières du CDADI et du CDMSI. Selon l'auteur de la demande, le paragraphe 27 de du projet d'EM pourrait être compris comme encourageant la Cour européenne des droits de l'homme à couvrir également les discours de haine qui ne sont pas suffisamment graves pour être légitimement restreints en vertu de la Convention.

14. Le Comité a souligné que la liste des motifs figurant au paragraphe 2 du projet de recommandation est volontairement ouverte, afin de permettre une interprétation de la définition fournie dans la recommandation conforme à la nature évolutive des droits de la Convention, de sorte que les réponses au discours de haine puissent s'adapter à l'évolution de la société.

15. Dans ce même chapitre sur la portée, la définition et l'approche quant au discours de haine, le Comité a convenu d'ajouter au § 4 de la recommandation l'aspect d'imminence en relation avec le potentiel nuisible de l'expression ainsi que la taille de l'audience exposée à ces expressions.



16. Au cours des discussions, une référence au discours de haine portant atteinte non seulement à la dignité et au bien-être psychologique des personnes visées, mais aussi à leur intégrité physique, a été incluse au § 42 du projet d'EM. Le même paragraphe note que le discours de haine atteignant un certain niveau d'intensité, en fonction du contexte, peut constituer une violation de l'article 3 de la Convention. À la demande du représentant d'un État membre, ces passages du paragraphe 42 du projet d'EM ont été mis entre crochets. Selon l'auteur de la demande, il n'existe aucune base juridique et pratique permettant de lier un discours de haine à un acte de torture.

17. En ce qui concerne le discours de haine en ligne, le Comité a souligné en particulier la nécessité pour les intermédiaires d'internet de nommer un nombre suffisant de modérateurs de contenu.

18. Le chapitre sur les acteurs clés a été renommé « Recommandations adressées aux acteurs clés » afin de préciser que les recommandations qu'il contient n'exigent pas d'action de la part des États membres mais s'adressent directement aux autres parties prenantes qui devraient contribuer à prévenir et à combattre le discours de haine. Concernant les agents publics, le Comité a discuté de la mesure dans laquelle, et de la manière dont, ils devraient s'exprimer contre le discours de haine et a convenu que la future recommandation devrait indiquer que les agents publics devraient condamner fermement et rapidement le discours de haine.

19. En ce qui concerne la sensibilisation, l'éducation, la formation et l'utilisation de contre-discours et de discours alternatifs, le Comité a convenu que les États membres devraient encourager et soutenir les organisations de la société civile dans leur travail, tout en préservant leur indépendance.

20. Le Comité a convenu que les États membres devraient, le cas échéant, fournir une assistance juridique gratuite aux personnes visées par un discours de haine, en tant que moyen supplémentaire efficace de leur apporter un soutien, et a précisé dans le projet d'EM que cela devrait en particulier être le cas lorsque le discours de haine est interdit par le droit pénal.

21. Le Comité a convenu que l'enregistrement et le suivi du discours de haine devraient couvrir toutes les différentes couches de discours de haine



et que, en ce qui concerne le discours de haine criminel, la collecte et la diffusion de données ventilées devraient relever de la responsabilité des autorités de justice pénale.

22. L'ADI/MSI-DIS a discuté plus avant des mesures pertinentes pour assurer la coopération internationale en matière de lutte contre le discours de haine et a ajouté une référence dans le projet d'EM à l'utilisation, le cas échéant, des arrangements existants, tels que l'extradition et l'entraide judiciaire.

23. L'ADI/MSI-DIS a approuvé le projet de recommandation tel que finalisé le 7 octobre. Il a également approuvé le projet d'EM tel que finalisé le 22 octobre, à l'exception des paragraphes 27 et 42, pour lesquels le représentant d'un État membre estime que les sections entre crochets devraient être supprimées.

### **Point 7. Discussion sur la feuille de route pour l'ADI/MSI-DIS en 2021**

24. Le président informe le Comité que le CDMSI et le CDADI tiendront leurs sessions plénières respectivement du 1er au 3 décembre et du 7 au 9 décembre.

25. L'ADI/MSI-DIS a chargé le co-secrétariat de transmettre le projet de recommandation et le projet d'exposé des motifs au CDADI et au CDMSI, pour discussion et éventuelle approbation conjointe. Les participants ont été informés que, à la suite de l'approbation du CDADI et du CDMSI, le projet de recommandation sera transmis au Comité des Ministres conjointement avec le projet d'exposé des motifs qui l'accompagne, pour une éventuelle adoption du premier et pour prendre note du second.

### **Point 8. Questions diverses**

26. La quatrième réunion étant la dernière réunion de l'ADI/MSI-DIS, les membres se sont déclarés satisfaits du travail du comité et de ses résultats, félicitant en particulier la présidente et le vice-président - María Rún BJARNADÓTTIR (Islande) et Bastiaan WINKEL - ainsi que les rapporteurs de rédaction - Nadejda HRIPTIEVSCHI, Tarlach McGONAGLE et Sejal PARMAR - pour leur dévouement et leur engagement.



27. Conformément à la pratique établie, le co-secrétariat partagera le projet de rapport avec l'ADI/MSI-DIS, permettant ainsi des commentaires dans un délai de cinq jours ouvrables complets. En l'absence de commentaires, le rapport sera considéré comme approuvé, publié sur le site internet de l'ADI/MSI-DIS et transmis au CDMSI et au CDADI pour information.